

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/041

Conservatoire & Orchestre de Caen - Adhésion à l'association "Futurs composés" - Réseau national de la création musicale"

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT l'objet de l'association Futurs composés de rassembler l'ensemble des professionnels de la création musicale en France et notamment les structures et centres de création, de production, d'édition, de diffusion et d'action musicale et culturelle, les ensembles instrumentaux, les interprètes, les compositeurs et toute personne susceptible d'alimenter la réflexion commune afin de :

- créer des liens professionnels directs et solidaires, des partages d'expériences et d'informations entre ses membres associés à une réflexion sur les champs esthétiques, artistiques, institutionnels et économiques de la création musicale contemporaine.
- Mutualiser, mettre en forme et à disposition de ses membres toutes informations et analyses du secteur utiles à leurs intérêts, au développement de leurs activités dans le champ du spectacle vivant, et mener toute initiative collective facilitant une meilleure promotion et visibilité de leurs actions.
- Représenter, défendre, soutenir et promouvoir ses membres auprès des partenaires professionnels, institutionnels et médiatiques, aux niveaux régional, national et international.
- Développer toute action pouvant concourir à une meilleure relation entre les acteurs de la création musicale contemporaine et les publics.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'association Futurs composés – réseau nationale de la création musicale,

ARTICLE 2 : de verser la cotisation d'un montant de 400€ pour l'année 2023,

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 6 mars 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le – **8 MARS 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président ,
Joël BRUNEAU

